



Amicale Laïque du Pellerin

Statuts

Titre I : constitution, durée, siège social, objet.

Article 1 : constitution et dénomination, siège social et durée.

Il est créé au Pellerin une association laïque, d'éducation populaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : Amicale Laïque du Pellerin (anciennement dénommée *Amicale Laïque, foyer de jeunes et d'éducation populaire*).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est installé:

Mairie du Pellerin,
Rue du docteur Gilbert Sourdille
4460 Le Pellerin

Article 2 : objet

a) - Objectifs

L'association « Amicale Laïque du Pellerin » (ALP) est un groupement volontaire de personnes ayant pour buts de :

- Manifester leur attachement à l'idéal laïque.
- Œuvrer pour le développement de l'enseignement public, de l'école à l'université.
- Agir en complémentarité de l'enseignement public.
- Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente, par le débat, la culture, le sport...
- Agir pour la démocratie, la paix, les libertés.

b) - Moyens

Pour atteindre ces objectifs, l'association organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, politique, social et culturel :

- des actions de formation et d'animation ;

- des actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes ;
- toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif.

Article 3 : principes (ouverture et indépendance)

L'association d'éducation populaire «Amicale Laïque du Pellerin» est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein. Elle garantit la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination. Elle permet l'accès des jeunes (à partir de 16 ans) à ses instances dirigeantes et garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

Article 4 : affiliation

L'association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement, par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique

Titre II : composition

Article 5 : composition

a) - Composition

L'association est composée de membres actifs porteurs de la carte confédérale (Ligue de l'Enseignement) au nom de l'association, à jour de leur cotisation.

b) - Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 : perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion du Conseil d'administration de l'association, en présence de l'adhérent mis en cause, et doit être consignée par écrit dans un compte-rendu. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du Conseil d'administration.

En cas de litige, le Conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique, par son président est habilité à trancher.

Titre III : administration et fonctionnement

Article 7 : Assemblée générale

a) - composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Les parents ou tuteurs légaux de membres de moins de 16 ans peuvent également y participer.

b) - électeurs

Est électeur :

- tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée générale, possesseur de la carte de l'association de l'année scolaire en cours, depuis plus d'une semaine (une voix).
- un adulte non membre de l'association représentant un ou plusieurs membres de moins de 16 ans (une seule voix).

Les votes par procuration sont autorisés (une seule procuration par membre).

c) - modalités pratiques

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président.

Les convocations, écrites, doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le Conseil d'administration, le lieu et l'heure. Elles sont adressées individuellement à tous les adhérents de l'association, au moins 15 jours à l'avance.

d) - rôle

Le trésorier de l'association lui soumet son rapport sur l'exercice pour délibération et approbation.

Le Conseil d'administration lui soumet son rapport d'activité et son rapport moral sur l'exercice pour délibération et approbation.

L'Assemblée délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

e) - fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. À la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du Conseil d'administration et pour tout vote concernant une personne.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les décisions sont consignées sur le registre obligatoire de l'association et signées par le (la) président(e), et le (la) secrétaire.

Article 8 : Conseil d'administration

a) - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Ses membres doivent avoir la qualité d'électeur.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'inviter toute personne, de façon permanente ou temporaire, à ses réunions, à titre consultatif.

b) - Modalités d'élection

Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers (10 élus maximum). Le tiers sortant est composé des membres élus 3 ans plus tôt en Assemblée générale .

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote est au scrutin secret à un tour.

En cas de vacance d'un des postes du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut, pour le pourvoir, coopter un membre de l'association jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Celle-ci pourra rendre le remplacement définitif jusqu'au terme du mandat.

c) - Eligibilité

Est éligible au Conseil d'administration toute personne ayant au moins 16 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les candidats s'engagent à respecter les objectifs de l'association (voir article 2).

d) - Mesures particulières

Les président, secrétaire et trésorier sont tous des personnes majeures.

Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association ou tout autre mouvement auquel ils appartiendraient.

Les directeurs des écoles publiques de la commune sont invités permanents à titre consultatif.

e) - Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les 2 mois et en séance extraordinaire à la demande d'au moins un quart de ses membres ou du président. Il est toujours convoqué par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

f) - Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il est responsable de l'application des présents statuts.

Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.

Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs. Dans ce cas, l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de Conseil d'administration.

Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.

Il prépare et vote le budget.

Il administre les crédits de subventions.

Il gère les ressources propres à l'association.
Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.
Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de Conseil d'administration.
Le Conseil d'administration est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'Assemblée générale.

g) - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, à main levée ou au scrutin secret, à la demande d'1/4 de ses membres, un bureau comprenant au moins:

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

h) - Le président

Il dirige et anime les travaux du Conseil d'administration et du Bureau de l'association.
Il convoque et il préside le Conseil d'administration et les Assemblées générales.
Il représente l'Amicale Laïque du Pellerin dans tous les actes de la vie civile.
Il a qualité pour ester en justice.

Article 9 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale, précise les modalités de fonctionnement de l'association. Il envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

Titre IV : ressources de l'association, comptabilité

Article 10 : ressources de l'association

Les ressources de l'association, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres ;
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 11 : comptabilité

Le trésorier tient au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Titre V : Assemblée générale extraordinaire, modification des statuts et dissolution.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du Conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins des membres ayant la qualité d'électeur en Assemblée générale.

Elle se réunit selon les modalités de l'Assemblée générale ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.

S'agissant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, le quorum et la majorité requis sont définis aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Article 13 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet. Elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 7.

Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'Assemblée générale ordinaire, mais à des horaires différents.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : dissolution de l'association

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

La Fédération des Amicales Laïques doit être informée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts, dans la même commune.

Fait à Le Pellerin le/...../.....

La Secrétaire

le Président